



Règlement intérieur

Du club de plongée Kool

Approuvé en Assemblée Générale du 09 décembre 2004 à
BEAUVAIS

Modifié en AG janvier 2011

Modifié en AG janvier 2016 (changement Fédé)

Titre 1 - Application et validité

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du club, tel que les statuts en ont établi les dispositions.

Tout membre du club et toute personne pratiquant une activité organisée par le club se doit de respecter ce règlement intérieur.

Article 2 : Validité

En cas de modification, le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Titre 2 - Comité directeur

Article 3 : Comité directeur - Rôle

Le comité directeur administre l'ensemble du club, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale et qui ne soit contraire ni à la loi ni aux statuts.

Il décide des créations ou suppressions d'activité et en élit les responsables. Il régit le bon fonctionnement du club de plongée

Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise pour approbation, à l'Assemblée Générale extraordinaire. Il élabore le règlement intérieur et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale pour toutes modifications éventuelles.

Il fixe :

- le montant de la contribution financière (cf. Article 8 : Contribution financière),
- le montant de la participation aux frais dans le cas de prêt de matériel.
- Le montant de la participation aux frais dans le cas de sortie (mer, fosse, etc...)

Il gère le budget dont les orientations ont été approuvées en Assemblée Générale et planifie les investissements.

Article 4 : Comité directeur - Attribution des postes du bureau

Les membres du comité directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Dès son élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, le bureau qui est composé d'un minimum de 10 membres (avec des postes obligatoires) : un président ; un responsable technique ; un(e) trésorier(e) ; un(e) secrétaire,

Titre 3 - Description des postes

Article 5 : Le président

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics, des instances de justice, des instances fédérales et autres organismes.

Il délivre les licences. Il dispose de la signature bancaire. Il nomme les directeurs de plongée, après consultation du responsable technique. Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objectifs définis et limités. Il convoque l'Assemblée Générale, les réunions du comité directeur et y préside de droit. Il peut, en cas de nécessité, convoquer le bureau (composé de lui-même, et d'un tiers d comité directeur), et ce pour prendre une mesure urgente.

Le responsable technique Il veille à l'application des lois et des recommandations de la FFESSM. Il planifie l'organisation des formations techniques et s'assure de son bon déroulement.

Il planifie ses dépenses, ne les engage que sur accord du trésorier et lui adresse les pièces comptables. Il peut représenter le club auprès des instances fédérales de sa commission après accord du président. Il informe le comité directeur de ses activités. Il rédige un rapport de son activité qu'il expose lors de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la bonne tenue de son panneau d'information. En accord avec le responsable matériel, il tient à jour le planning des groupes pour les séances d'entraînement technique. Il est responsable : des séances piscine d'entraînement technique, des archives techniques du club, du tableau d'affichage des diplômes.

Article 6 : Le secrétaire

Il assure le secrétariat du club. Il a en charge la tenue du registre des procès-verbaux de réunions et de celui des Assemblées Générales. Concernant les correspondances au nom du club, le secrétaire assure le classement des courriers, bordereaux et documents. Les courriers seront signés par le secrétaire avec la mention : " Le président, Pour ordre ".

Le trésorier

Il gère les fonds du club et a pour mission : de tenir la comptabilité du club, d'élaborer le projet d'orientations budgétaires qui sera validé par le comité directeur pour approbation lors de l'Assemblée Générale, d'établir en fin d'exercice, les comptes d'exploitation, le résultat d'exercice et le bilan qu'il présentera pour approbation à l'Assemblée Générale, de surveiller l'exécution du budget et en rendre compte régulièrement au comité directeur, de donner accord pour les règlements financiers, de donner un avis sur toute proposition instituant une dépense nouvelle non prévue au budget. Il dispose de la signature bancaire.

Titre 5 - Qualité de membre

Article 7 : Qualité de membre - Agrément

Toute personne souhaitant devenir membre du club, doit en faire la demande écrite en remplissant l'imprimé prévu à cet effet portant la mention : "Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter". Tout nouveau membre devra être coopté par le comité directeur. Le comité directeur peut refuser une nouvelle adhésion ou un renouvellement pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Contribution financière

La contribution financière se compose : d'un droit d'entrée, d'une cotisation annuelle, du règlement de la licence fédérale, du règlement d'une assurance complémentaire, Elle est versée en une seule fois. Eventuellement, elle peut faire l'objet, avec l'accord du trésorier, d'encaissements différés.

Pour les membres d'autres clubs voulant participer aux activités du club, une simple participation au frais qui est fixé par le comité directeur et pouvant justifier d'un niveau de plongée.

Article 9 : Qualité de membre - Droit d'entrée

Un droit d'entrée est demandé à chaque nouveau membre. Son montant est fixé par le comité directeur.

Article 10 : Qualité de membre - Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation est fixé par le comité directeur. Son règlement donne la qualité de membre du club. Plusieurs catégories de cotisation sont appliquées :

1. membre pratiquant la plongée technique et éventuellement d'autres activités (tarif cadet ou adulte),
2. membre assurant une fonction d'encadrement (tarif modulé suivant le niveau de l'encadrant),

Pour les foyers¹ d'au moins 2 adhérents, le club accorde une réduction de 10 % du montant total des cotisations.

Article 11 : Qualité de membre - Renouvellement de la cotisation

La qualité de membre se perd si la cotisation n'est pas renouvelée au 01 décembre.

Titre 6 - Licence

Article 12 : Licence - Délivrance

La pratique des activités de la FFESSM est subordonnée à la détention d'une licence en cours de validité. La licence peut être délivrée par le club. Son montant est fixé par le comité directeur. Celle-ci est délivrée dès que tous les documents requis ont été fournis, et que le paiement a été effectué. Le club peut délivrer une licence à une personne non membre du club. Dans ce cas, ce licencié ne peut pas pratiquer les activités du club.

Titre 7 - Sortie club

Article 13 : Sortie club - Définition

Le label "Sortie club" est attribué en réunion de comité directeur. En cas de plongée avec scaphandre, le directeur de plongée sera nommé par le président ou le responsable technique

Article 14 : Sortie club - Participation des non membres

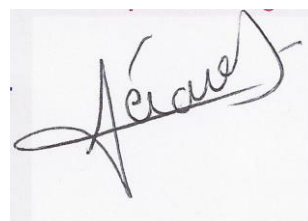
Le comité directeur fixera les modalités et les tarifs concernant les personnes qui voudraient participer aux sorties organisées par le club

Titre 8 - Sanctions

Se référer aux modalités du conseil disciplinaire de la Fédération affinitaire

Le président

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. J.', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J.', written in a cursive style.